

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.199 du 24 novembre 2010

G/A. 195.724 /XIII-5498

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif LES RENARDS,**
 2. **REMY** Jean-Pierre,
 3. **SERON** Françoise,
 4. **DAGNELIE** Jacques,
 5. **DAGNELIE** Brigitte,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Michel FADEUR, avocat,
 rue Léon Bernus 66
 6000 Charleroi,

contre :

1. **la Commune de Thuin,**
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mars 2010 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LES RENARDS, REMY Jean-Pierre, SERON Françoise, DAGNELIE Jacques et DAGNELIE Brigitte qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme accordé le 11 décembre 2009 par le collège communal de Thuin à la société anonyme (S.A.) NEW FREM pour la construction d'un ensemble commercial sur un bien sis à Gozée, rue de Marchienne et cadastré section A 224, 2n5;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 17 mars 2010, le collège communal de Thuin a décidé de retirer le permis du 11 décembre 2009 présentement attaqué; que la décision de retrait, contenant l'énoncé des voies de recours, a fait l'objet d'une notification par recommandé à l'impétrante, reçue le 28 mai 2010; que le retrait est définitif et le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'ya plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre novembre deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{elle} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.